

3000
ME

appel 918 du 200817

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°721/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 09/04/2018

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 AVRIL 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 09 Avril 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs BAGROU BAGROU ISIDORE, OKOUE EDOUARD, DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame MATTO JOCELYNE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA, Assesseurs ;

Affaire

La société SNBV MARITIME, ex TRANS-CI
(Cabinet BINATE BOUAKE)

Avec l'assistance de **Maître AMANI épouse KOFFI Adjo Audrey**, Greffier ;

Contre

1-La société OMENEM HOLDING
(Cabinet HOEGAH & ETTE)

2-La Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU
(Me TRAORE MOUSSA)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société SNBV MARITIME, ex TRANS-CI SARL, Société Anonyme, au capital de 280 000 000 F CFA, dont le siège social est situé à Abidjan-Treichville, Boulevard VGE, immeuble YARA 1, 3^{ème} étage, Porte 2 à gauche, 30 BP 163 Abidjan 30, Tel : 21 24 25 44, Fax : 21 24 25 50, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général, Monsieur SILIKI BI Komba Vincent, né le 04/11/1970 à Vavoua, de nationalité Ivoirienne, demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Décision

CONTRADICTOIRE

Déclare la société SNBV MARITIME recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société OMENEM HOLDING à lui payer la somme de quinze millions de Francs (15.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Le déboute en revanche de sa demande en paiement dirigée contre la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société OMENEM HOLDING aux dépens.

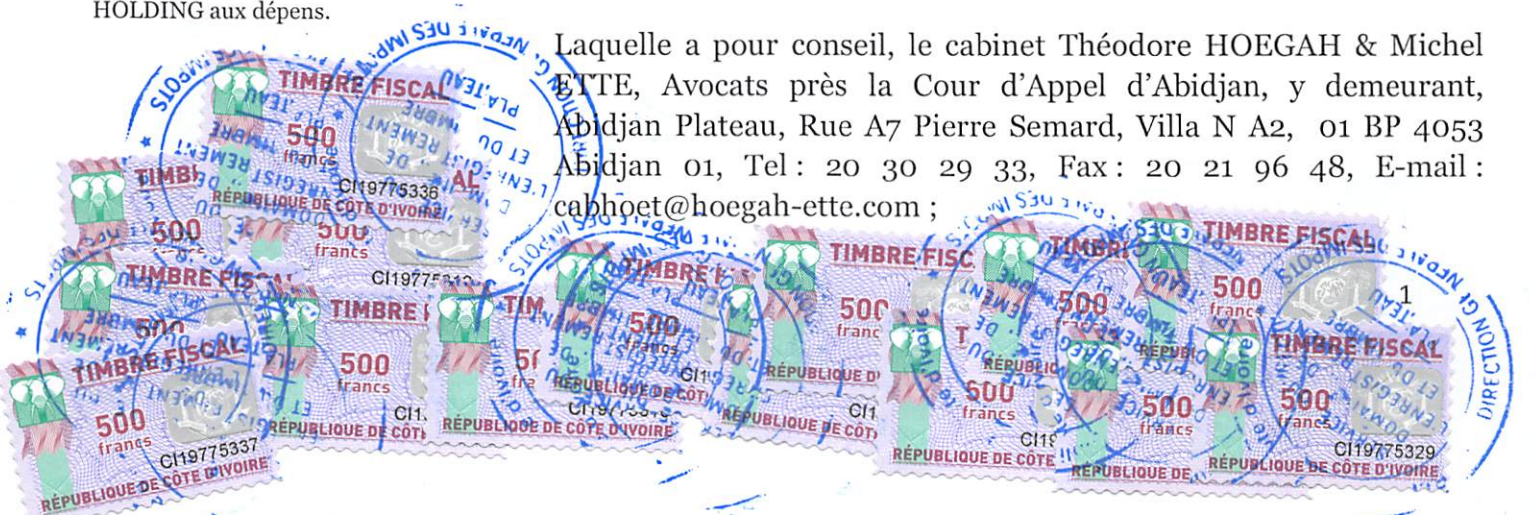
Ayant pour conseil le Cabinet d'avocats BINATE BOUAKE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Treichville, Arras 4, immeuble BICICI, 1^{er} étage, porte 1, 05 BP 2240 Abidjan 05, Tel : 21 24 92 13/21 24 50 51 ;

Demanderesse d'une part ;

Et

1-La société OMENEM HOLDING, Société Anonyme, au capital de 200 000 000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Treichville, Zone 3, Rue des Brasseurs, immeuble rue gauche, 2^{ème} étage, Tel : (225) 21 35 61 56/21 24 73 74, 18 BP 218 Abidjan 18, prise en la personne de son représentant légal, demeurant ès qualité au siège de ladite société ;

Laquelle a pour conseil, le cabinet Théodore HOEGAH & Michel ETTE, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Plateau, Rue A7 Pierre Semard, Villa N A2, 01 BP 4053 Abidjan 01, Tel : 20 30 29 33, Fax : 20 21 96 48, E-mail : cabhoet@hoegah-ette.com ;



2-La Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU, dont le siège social est à Abidjan Cocody Angré, 11 BP 123 Abidjan 11, représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur KONATE Moustapha, majeur, demeurant ès qualité au siège social de ladite coopérative, en ses bureaux ;

Laquelle a élu domicile au Cabinet de Maître TRAORE Moussa, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Deux Plateaux Angré, Immeuble BICICI, Boulevard LATRILLE, 1^{er} étage, à l'opposé du commissariat du 22^{ème} Arrondissement de Police, 17 BP 859 Abidjan 17, Tel : 22 52 54 20, Fax : 22 52 53 98, E-mail : fahmande@yahoo.fr ;

Défenderesses d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 26 Février 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 05 Mars 2018 devant la 5^{ème} chambre pour les observations des défenderesses sur la recevabilité de l'action ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 402 /2018 du 21/03 /2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 26 Mars 2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 09 Avril 2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 20 Février 2018, la société SNBV MARITIME ex-TRANS-CI a servi assignation à la société OMENEM HOLDING et à la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU, à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 26 Février 2018 à l'effet d'entendre :

- la déclarer recevable en son action et l'y dire bien fondée ;
- condamner la société coopérative CAPODU à lui payer la somme de 80.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel subi et celle de 20.000.000 F CFA pour le préjudice moral ;
- condamner la société OMENEM HOLDING à lui payer également la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice matériel et moral subi ;
- ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- condamner les défenderesses aux dépens de l'instance, distraits à Maître BINATE BOUAKE, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, la société SNBV MARITIME ex-TRANS-CI expose que, bénéficiaire d'un agrément de commissionnaire en douane, elle a été approchée par la société OMENEM HOLDING à l'effet de tirer les déclarations d'exportation de cacao de la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU, exportatrice agréée de café-cacao au titre de la campagne 2016-2017 ;

Elle indique que la coopérative CAPODU ayant opté pour la formule du paiement direct du droit unique de sortie (DUS), a émis à cet effet, trois chèques qu'elle a remis à la société OMENEM HOLDING qui les a transmis à la Douane, tous tirés à l'ordre du Receveur des Douanes ;

Ayant perçu les chèques, ajoute-t-elle, les agents des douanes ont délivré ensuite des quittances sur le fondement desquelles, en sa qualité de transitaire, elle a procédé au tirage des déclarations d'exportation pour le compte de la coopérative CAPODU ;

Contre toute attente, poursuit-elle, le 04 Août 2017, l'administration douanière bloquait son agrément, au motif que les chèques émis sont revenus impayés et lui notifiait un avis de régularisation jusqu'au règlement total desdits rejets ;

Elle dit avoir adressé ensuite des correspondances aux défenderesses qui n'ont cependant entrepris aucune démarche concrète pour l'aider à résoudre ce problème, de sorte qu'à ce jour, cette situation demeure en l'état et lui cause un préjudice qui

s'aggrave au fil du temps ;

La tentative de règlement amiable qu'elle a initiée ayant échoué, dit-elle, elle initie la présente action pour engager la responsabilité contractuelle de la coopérative CAPODU et la société OMENEM HOLDING ;

Poursuivant, elle soutient que la société OMENEM HOLDING a agi en tant que mandataire de la coopérative CAPODU, bénéficiaire des prestations accomplies et que c'est à tort que cette dernière tente de nier l'existence de relations contractuelles entre elles ;

Par ailleurs, ajoute-t-elle, c'est en pleine connaissance de cause que la coopérative CAPODU a émis lesdits chèques, puisqu'elle n'ignorait pas le solde de son compte bancaire au moment de la signature des effets ;

Elle indique qu'actuellement, son fonctionnement a été bloqué du fait de la suspension de son agrément depuis le 04 Août 2017, entraînant pour elle une perte, et qu'en plus, la douane exerce des poursuites contre elle pour le recouvrement des sommes correspondant au montant des trois chèques impayés, augmenté d'une pénalité de rejet ;

A titre de réparation des préjudices qui lui sont ainsi causés, elle sollicite la condamnation de la coopérative CAPODU à lui payer pour le préjudice matériel, la somme de 80.000.000 F CFA et celle de 20.000.000 F CFA pour le préjudice moral ;

Par ailleurs, elle dit avoir toujours fondé sa demande sur la responsabilité contractuelle et nulle part, elle n'a fait allusion à une quelconque responsabilité délictuelle des défenderesses comme tente de faire croire la coopérative CAPODU ;

Il s'ensuit, conclut-elle que les moyens soulevés par cette dernière pour rejeter sa responsabilité ne sont pas fondés et doivent être rejetés comme tels ;

S'agissant de la société OMENEM HOLDING, elle estime que celle-ci a aidé en connaissance de cause son mandant, la coopérative CAPODU à commettre le faux ;

Elle en veut pour preuve les écrits de la coopérative CAPODU non contestés par la société OMENEM HOLDING qui établissent clairement selon elle, l'implication de cette dernière dans le fait générateur des préjudices qui lui sont causés ;

Il s'ensuit, dit-elle, que cette dernière ne peut valablement soutenir qu'elle est étrangère à la suspension de son agrément ;

Elle rétorque en outre que c'est à tort que la société OMENEM HOLDING lui reproche d'avoir mal exécuté son obligation, car aucune obligation de consentir un prêt à la coopérative CAPODU sur son crédit d'enlèvement ne pesait sur elle, la seule obligation lui incombant en tant que transitaire étant celle de lever la déclaration, ce qui a été fait ;

C'est pourquoi, conclut-elle, la société OMENEM HOLDING devra également être condamnée à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA au titre du préjudice matériel et moral ;

Elle soutient enfin que le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'action soulevée par la société OMENEM HOLDING pour cause de citation directe en cours ne peut prospérer et que son action est recevable ;

Elle explique qu'en effet, après avoir servi aux défenderesses la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel d'Abidjan, elle a renoncé à cette action, et n'a ni dénoncé cette citation au Procureur de la République, ni procédé à l'enrôlement de l'affaire, de sorte que les parties n'ont jamais comparu devant le Tribunal ;

Elle estime que par conséquent, son action est recevable ;

En réplique, la société OMENEM HOLDING soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société SNBV MARITIME, expliquant qu'antérieurement à la présente action, la demanderesse lui a servi par acte d'huissier en date du 17 Octobre 2017, citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel d'Abidjan Plateau pour des faits liés à la suspension de son agrément ;

Elle estime qu'en conséquence, cette dernière ne peut, pour les mêmes faits, saisir le Tribunal de ce siège d'une demande en paiement de dommages et intérêts et qu'il convient en conséquence de déclarer sa demande irrecevable ;

Au fond, elle expose qu'elle est une société de manutention et de consignation qui a conclu avec la coopérative CAPODU, un contrat portant sur le stockage, l'entreposage et la manutention de plusieurs lots de cacao destinés à l'exportation ;

Elle dit avoir confié le volet transit de ces opérations d'exportation à la société SNBV MARITIME, mais il s'est avéré que les chèques émis par la coopérative CAPODU pour le règlement des droits de douane sont revenus impayés, ce qui a entraîné la suspension par l'administration douanière de l'agrément de la demanderesse ;

Elle se dit toutefois totalement étrangère au fait ayant donné lieu à

cette suspension d'agrément de la demanderesse qui l'accuse ainsi à tort de complicité dans l'émission desdits chèques ;

Elle soutient qu'en effet, d'une part, les chèques litigieux ont été remis par la coopérative CAPODU à la demanderesse, ce qui lui a permis de tirer les déclarations d'exportation sur la base des quittances de paiement qui lui ont été délivrées par la douane, et que d'autre part, contrairement à ce qu'elle tente de faire croire, la société SNBV MARITIME savait bien que ces chèques n'étaient pas certifiés par la banque ;

Elle précise qu'en ce qui la concerne, son rôle s'est limité à recueillir les documents auprès de la coopérative CAPODU pour les transmettre à la demanderesse ;

Elle ajoute qu'en outre, aucun acte de mauvaise exécution ou d'inexécution ne peut lui être imputé, au contraire de la société SNBV MARITIME qui a manqué son obligation, car, développe-t-elle, celle-ci n'a pas fait jouer sa caution résultant de son crédit d'enlèvement, ce qui aurait permis l'enlèvement de la marchandise et par voie de conséquence, le déblocage de toutes les situations ;

Par conséquent, il y a lieu de la déclarer mal fondée en sa demande en paiement de la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts dirigée à son encontre et de l'en débouter ;

Poursuivant, elle s'inscrit en faux contre les faits de complicité dans l'émission de chèques sans provision qui lui sont reprochés et soutient que bien au contraire, la société SNBV MARITIME, professionnelle avertie, n'a pas hésité à accepter de recevoir des chèques non certifiés et de les transmettre à l'administration douanière ;

Elle conclut qu'en définitive, le Tribunal doit déclarer mal fondée la demande en paiement de dommages et intérêts et la rejeter comme tel, à défaut de la déclarer irrecevable ;

En réplique, la coopérative CAPODU soutient pour sa part qu'elle n'a jamais contracté avec la société SNBV MARITIME et n'a pas mandaté la société OMENEMHOLDING à le faire ;

Elle expose qu'en effet, elle est une structure regroupant plusieurs producteurs de cacao, et qu'elle a obtenu son agrément pour exporter ses produits pour l'année 2016-2017 ;

Elle dit avoir été approchée en 2016, par la société OMENEM HOLDING qui lui a fait des offres pour s'occuper de toutes les formalités de transit à l'effet d'acheminer ses exportations à l'extérieur, lui adressant à cet effet le 25 Novembre 2016, une lettre

en tant que société de transit ;

A sa grande surprise, poursuit-elle, la SNBV MARITIME lui adressait une correspondance en date du 18 Août 2017, l'informant de ce que, c'est sous son nom que la société OMENEM HOLDING aurait effectué les formalités de transit litigieuses, et qu'elle aurait été suspendue d'exercice, parce que les effets libellés à l'ordre de la Douane seraient revenus impayés ;

C'est en ce moment seulement, dit-elle, qu'elle découvrait que la société OMENEM HOLDING n'avait pas d'agrément de transitaire et qu'elle avait dû sous-traiter le contrat avec la demanderesse ;

Poursuivant, elle soulève l'irrecevabilité de l'action en responsabilité contractuelle dirigée contre elle et soutient que la demanderesse ne produit aucun contrat formel conclu avec elle, et à aucun moment, elle n'a été présentée comme le mandant de la société OMENEM HOLDING, mais bien comme « LE CLIENT » de celle-ci ;

Elle ajoute que par ailleurs, en dehors des correspondances échangées avec la société SNBV MARITIME postérieurement aux faits, ce qui n'est en rien la preuve de l'existence d'un contrat commercial, elle n'avait aucune connaissance de ce que ses produits avaient été confiés par la société OMENEM HOLDING à une autre société ;

Elle conclut qu'à défaut de preuve de rapports contractuels, sa responsabilité contractuelle ne peut être engagée envers la demanderesse, les relations entre celle-ci et la société OMENEMHOLDING qui constituent un contrat de sous-traitance ne pouvant lui être transposées ;

D'ailleurs, dans l'incapacité de prouver la responsabilité contractuelle en l'absence de tout lien contractuel, la demanderesse a cru devoir recourir implicitement aux éléments de la responsabilité délictuelle en faisant allusion à un fait générateur ;

En raison de la violation de la règle du non cumul des deux ordres de responsabilités, il convient de déclarer la demande en responsabilité contractuelle irrecevable pour défaut de contrat entre elle et la société SNBV MARITIME ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les défenderesses à l'instance ont conclu ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La société OMENEM HOLDING soulève *in limine litis*, l'irrecevabilité de l'action de la société SNBV MARITIME, expliquant qu'antérieurement à la présente action, la demanderesse lui a servi par acte d'huissier en date du 17 Octobre 2017, citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel d'Abidjan Plateau pour des faits liés à la suspension de son agrément ;

Elle estime qu'en conséquence, cette dernière ne peut pour les mêmes faits, saisir le Tribunal de Commerce d'Abidjan d'une demande en paiement de dommages et intérêts et qu'il convient en conséquence de déclarer sa demande irrecevable ;

La société SNBV MARITIME, demanderesse, s'oppose à cette prétention, expliquant qu'après avoir servi aux défenderesses la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel d'Abidjan, elle a renoncé à cette action, et n'a ni dénoncé cette citation au Procureur de la République, ni procédé à l'enrôlement de l'affaire, de sorte que les parties n'ont jamais comparu devant le Tribunal ;

Le tribunal constate qu'effectivement, bien que servie à la société OMENEM HOLDING, aucun élément du dossier n'atteste que la citation directe a été signifiée au Parquet et enrôlée à la date

indiquée sur l'exploit ;

Il s'ensuit que le moyen tiré de l'irrecevabilité formulé par la société OMENEM HOLDING pour cause de procédure pénale en cours n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Pour sa part, la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU estime que la demande en responsabilité contractuelle à son égard est irrecevable pour violation de la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle ;

Le tribunal constate que cependant, la demanderesse a invoqué uniquement la responsabilité contractuelle, en fondant sa réclamation sur l'article 1147 du code civil, ce qui est juridiquement normal ;

Dès lors, le moyen tiré de la violation de la règle du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle n'est pas fondé et doit être rejeté ;

En définitive, l'action de la société SNBV MARITIME ex-TRANS-CI est régulière et il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'action en responsabilité contractuelle initiée à l'encontre de la société OMENEM HOLDING et la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU

Se fondant sur les dispositions de l'article 1147 du code civil, la société TRANS-CI désormais SNBV MARITIME recherche la responsabilité contractuelle de la société OMENEM HOLDING et de la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE, dite CAPODU, et sollicite leur condamnation à lui payer des sommes d'argent ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil invoqué, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Pour engager la responsabilité contractuelle des défenderesses, la demanderesse doit d'abord rapporter la preuve de l'existence de relations contractuelles la liant à ces dernières, la preuve de la faute contractuelle commise, ainsi que le préjudice en résultant ;

En l'espèce, il est produit au dossier, le courrier du 25 Novembre 2016 adressé par la société OMENEM HOLDING à la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU dont le contenu est ainsi libellé : « *Objet: Cotation Transit* » ;

Monsieur

Nous avons le plaisir de vous communiquer ci-après notre proposition tarifaire pour les opérations de mise sous palan à quai San Pedro pour la campagne 2016-2017.

Merci en retour confirmer votre acceptation de la présente offre par un courrier comprenant cette même offre revêtue de la mention « LU et AP'PROUVE » ;

Le courrier précise en outre que la proposition tarifaire comprend divers éléments, notamment les formalités de transit, la Commission Transit, la déclaration, la Taxe Sydam, en somme des frais dus dans le cadre des opérations de transit ;

Il s'infère ainsi de ce courrier que la société OMENEM HOLDING fait une offre de contrat à la coopérative CAPODU pour prendre en charge les formalités de transit des produits de celle-ci ;

Par ailleurs, le tribunal constate après une analyse attentive que le document comporte la mention « LU ET APPROUVE » apposée par la coopérative CAPODU avec cachet ;

Il s'ensuit que les deux parties ont convenu d'entrer en relations d'affaires, confiant à l'une, le soin de procéder aux opérations de transit pour l'exportation du cacao appartenant à l'autre ;

Quant à la société SNBV MARITIME, elle affirme dans ses écrits, qu'en sa qualité de commissionnaire en douane, elle a été approchée par la société OMENEM HOLDING à l'effet de tirer les déclarations d'exportation desdits produits, ce qui est confirmé par cette dernière ;

Dès lors, dans la chaîne des relations qui se sont tissées entre les

trois parties, on note qu'il existe d'un côté, un contrat qui engage la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU envers la société OMENEM HOLDING, et de l'autre, un autre contrat conclu personnellement par la société OMENEM HOLDING, en tant que commettant, avec la société SNBV MARITIME, en sa qualité de commissionnaire agréé en douane ;

La société SNBV MARITIME entend pourtant engager la responsabilité contractuelle de la coopérative CAPODU et soutient que dans les relations contractuelles qui la lient à la société OMENEM HOLDING, celle-ci agit en tant que mandataire de la coopérative CAPODU qui a émis les chèques litigieux, ce que conteste cette dernière ;

Il convient de relever qu'en faisant allusion au contrat de mandat, la demanderesse reconnaît implicitement qu'il n'existe aucun contrat la liant directement à la coopérative CAPODU ;

S'agissant du mandat invoqué, l'article 1984 du code civil dispose que « *Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.*

Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire » ;

Il s'infère de ce texte que le mandat suppose un pouvoir donné par le mandant au mandataire ;

Conformément à l'article 1315 du code civil, la coopérative CAPODU contestant sa qualité de mandant, il appartient à la société SNBV MARITIME de rapporter la preuve du mandat allégué ;

Or, elle ne produit aucune pièce qui établit que la coopérative CAPODU aurait donné pouvoir à la société OMENEM HOLDING pour contracter en son nom ;

Au surplus, il est produit au dossier un courrier en date du 02 Août 2017, adressé à la société OMENEM HOLDING par la coopérative CAPODU qui écrit que : « *Nous accusons réception de votre courrier ce jour et nous vous en remercions. Effectivement dans le cadre de nos activités d'exportation nous avons émis 3 chèques d'un montant total de 109 412 116 FCFA à l'ordre du receveur des douanes de San Pedro comme nous vous l'avions indiqué.*

CAPODU n'étant pas déclarant en douane, ces chèques vous ont été transmis avec instructions de n'être présenté qu'après « OK » de CAPODU confirmant la disponibilité des fonds sur le compte... » ;

Il résulte du contenu de cette lettre que les chèques litigieux ont été remis à la société OMENEM HOLDING pour les transmettre directement à la Douane ;

Les termes de ce courrier sont confirmés par la demanderesse qui reconnaît elle-même dans ses écrits que lesdits chèques n'ont pas transité par elle, ce qui suppose que cette coopérative n'a jamais entendu traiter avec elle par l'intermédiaire de la société OMENEM HOLDING ;

Il suit de ce qui précède que la coopérative CAPODU n'est pas le mandant de la société OMENEM HOLDING dans les relations liant celle-ci à la société SNBV MARITIME, de sorte que la coopérative CAPODU est totalement tiers au contrat conclu entre ces deux sociétés ;

Dès lors, la demanderesse ne peut rechercher la responsabilité contractuelle de la coopérative CAPODU, conformément à l'article 1165 du code civil selon lequel les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes et ne nuisent point au tiers ;

Il convient en définitive de débouter la société SNBV MARITIME de sa demande initiée contre la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU ;

Quant à la société OMENEM HOLDING, il ressort des développements ci-dessus qu'elle est entrée en relations d'affaires avec la société SNBV MARITIME ;

Conformément à l'article 1134 du code civil, les deux parties sont tenues d'une obligation de bonne foi dans l'exécution de leurs obligations respectives ;

En l'espèce, il est établi, comme ressortant du courrier du 02 Août 2017 sus-évoqué, que c'est la société OMENEM HOLDING qui a reçu les chèques de la coopérative CAPODU et les a transmis à la Douane ;

Par ailleurs, le contenu de ce courrier révèle que la société OMENEM HOLDING n'ignorait pas que le compte bancaire de la coopérative CAPODU n'était pas approvisionné au moment de l'émission des chèques litigieux, puisque celle-ci mentionne dans

ce courrier « *ces chèques vous ont été transmis avec instructions de n'être présenté qu'après « OK » de CAPODU confirmant la disponibilité des fonds sur le compte... » ;*

Or, le chèque est un instrument de paiement dont l'émission requiert la disponibilité préalable de la provision sur le compte bancaire ;

En acceptant tout de même lesdits chèques pour les transmettre à la Douane dans le but de permettre à la société SNBV MARITIME (sa cocontractante) de tirer les déclarations, la société OMENEM HOLDING n'a pas agi de bonne foi et a commis une faute dans ses rapports avec cette dernière ;

Par ailleurs, cette faute contractuelle a causé un préjudice à la demanderesse du fait du blocage de son fonctionnement dû à la suspension de son agrément depuis le 04 Août 2017, avec toutes les conséquences qui s'ensuivent ;

Dès lors, la société OMENEM HOLDING engage sa responsabilité contractuelle envers la demanderesse ;

Sur la réparation du préjudice

La demanderesse sollicite la condamnation de la société OMENEM HOLDING à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Cette somme se justifie pleinement, car la suspension de l'agrément de la société SNBV MARITIME dure depuis le 04 Août 2017 ;

Ensuite, du fait de cette suspension, son fonctionnement a été bloqué, entraînant pour elle une perte énorme ;

Enfin, conformément aux règles en la matière, elle reste redevable envers la douane des sommes correspondant au montant des trois chèques impayés, augmenté d'une pénalité de rejet ;

Il convient dès lors de condamner la société OMENEM HOLDING à lui payer la somme de 15.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 146 du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *L'exécution provisoire peut sur demande, être ordonnée pour tout ou partie et avec ou sans*

constitution d'une garantie :

1°) s'il s'agit de contestation entre voyageurs, et hôteliers ou transporteurs ;

2°) s'il s'agit d'un jugement nommant un séquestre ou prononçant une condamnation à caractère alimentaire ;

3°) s'il s'agit d'un jugement allouant une provision sur des dommages-intérêts en réparation d'un préjudice non encore évalué, à la condition que ce préjudice résulte d'un délit ou d'un quasi-délit dont la partie succombante a été jugée responsable ;

4°) dans tous les autres cas présentant un caractère d'extrême urgence. ;

En l'espèce, l'agrément de la société SNBV MARITIME ayant été suspendu depuis le 04 Août 2017, il y a urgence pour elle à obtenir des fonds pour les démarches en vue de sa levée ;

Cependant, le caractère extrême de cette urgence n'est pas démontrée ;

Il convient dans ces conditions de rejeter la demande tendant à l'exécution provisoire de la décision ;

Sur les dépens

La société OMENEM HOLDING succombe en l'instance ;

En application de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative, elle doit en supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Déclare la société SNBV MARITIME recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société OMENEM HOLDING à lui payer la somme de quinze millions de Francs (15.000.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts ;

Le déboute en revanche de sa demande en paiement dirigée contre la Coopérative Agricole Populaire de DUEKOUE en abrégé CAPODU ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner l'exécution provisoire de la décision ;

Condamne la société OMENEM HOLDING aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



225 000

1,5% = 15 000 000 = 225 000

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 04 JUL 2018

REGISTRE A J - Vol. 51

N° 1022 Bord 357/01

REÇU : Deux cent vingt cinq mille francs

Le Chef du Bureau de l'Enregistrement et du Timbre

